



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORÊT-ESPACES NATURELS

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
N° 2015-1412-DDT 122 du 14 décembre 2015
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre III, Chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 436-3 à R 436-43 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (articles R. 922-47 et suivants) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Train-Feuilles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-E-1912 du 7 novembre 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière l'Anglin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-275 du 6 février 2004 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans le plan d'eau de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;
- Vu** l'arrêté n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;
- Vu** le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'Indre ;
- Vu** la demande de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CHATEAUROUX en accord avec le propriétaire, la ville de CHATEAUROUX pour le classement du Grand lac de Belle Isle ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale des Territoires de la Creuse ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) du 20 octobre 2015 ;
- Considérant** que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;
- Considérant** les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés est limitée à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture est fixée à 0,23 mètre ;
- Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires ,

ARRETE

ARTICLE 1 - Classement piscicole des cours d'eau

Outre les dispositions directement applicables des articles R 436-3 à R 436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Indre est fixée conformément aux articles suivants :

(En application de l'article R. 436-43, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories deviennent sans objet)

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Bassin versant du Cher

- Le Saint Martin, le Nichat, le Modon et ses affluents.

Bassin de l'Indre

- L'Indre et ses affluents, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de Briantes et Lacs
- Les affluents de l'Indre de l'amont à l'aval :
 - Le Rivenat, l'Igneraie (en amont de confluence avec le ruisseau des Cloux), la Vauvre, le Ris, la Ringoire, La Trégonce, le Baigne-Bœuf, le Gravet, le Saint-Médard, le Palis, la Tourmente.

Bassin de la Creuse

- Les affluents de la Creuse, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'Argenton sur Creuse, dont les principaux sont :
 - le moulin Ratet,, la Clavière, la Gargillesse, la Fortune, le Mage...
- Les affluents de la Creuse, en aval de la commune d'Argenton-sur-Creuse :
 - La Bouzane en amont de la D 927 (Neuvy-Saint-Sépulchre), le Gourdon en amont de la D 38 (Tranzault), le Bouzanteuil, le ruisseau des Chézeaux, le Brion, l'Aigronne.

Bassin versant de l'Anglin

- L'Anglin et l'Abloux,-en amont de leur confluence et leurs affluents dont les principaux sont :
 - Le Portefeuille, le Bel Rio, la Sonne...
- L'Allemette et ses affluents

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Tous les cours d'eau et canaux ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Plans d'eau

Classement du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX en eaux libres de 2^{ème} catégorie piscicole en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

Le petit lac de Belle Isle à CHATEAUROUX est classé en 2^{ème} catégorie.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du Code de l'Environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

du 2^{ème} Samedi de Mars au 3^{ème} Dimanche de Septembre

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon - Alose - Truite de mer - Anguille argentée – Ecrevisses autochtones (pieds blancs) – Lamproie marine	Fermeture totale
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Anguilles jaunes	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les jours inclus dans les temps sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre
- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

2) Ouvertures spécifiques :

Brochet Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre (sauf Eguzon, la Roche aux Moines et Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre)
Alose	Autorisée toute l'année
Black-Bass	Autorisé toute l'année (Sauf Eguzon, la Roche aux Moines et la Roche Bat-l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} au 31 janvier et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre).
Truite Fario - Omble de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisses (autres espèces) Grenouilles (vertes et rousses)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février Du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre
Anguille jaune	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année :

Anguille argentée – Ecrevisses autochtones (pieds blancs) – Lamproie marine - Saumon - Truite de mer.

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, en seconde catégorie, le Préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant les périodes qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **0,23 mètre**, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Alose</i>	0,30 m
<i>Black-Bass</i>	0,30 m (sauf en 1 ^{ère} catégorie)
<i>Brochet</i>	0,50 m (sauf en 1 ^{ère} catégorie)
<i>Ecrevisses américaines</i>	Toute taille autorisée
<i>Ombre commun</i>	0,30 m
<i>Sandre</i>	0,40 m (sauf en 1 ^{ère} catégorie)

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur, à l'exception du plan d'eau de Neuvy Saint Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses.

Avec autorisation, les pêcheurs peuvent également pratiquer la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole à l'aide de 2 bosselles à anguille (le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguille ne doit pas excéder 40 mm) ou de 2 nasses ordinaires.

Ces modes de pêche ne sont pas autorisés dans les ruisseaux ci-après car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau :

Affluents de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité La Rivière
Affluents du Gourdon	L'Aubord
Affluents de la Théols	Le Liennet

L'utilisation des lignes de fond est interdite.

En 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Disposition particulières :

La pêche à l'aide des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit (18) hameçons n'est autorisée que sur les retenues d'EGUZON, LA ROCHE AUX MOINES et LA ROCHE BAT L'AIGUE.

Dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie d'EGUZON, LA ROCHE AUX MOINES et LA ROCHE BAT L'AIGUE, l'emploi des fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines.

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé, en 1^{ère} catégorie dans L'Anglin, du pont de CHAILLAC sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux ; dans le plan d'eau de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et dans la rivière Le Modon et son affluent le Traine-Feuilles.

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite.

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (sandre, brochet, truite...), avec des espèces invasives (écrevisses américaines...), avec des espèces protégées (lamproies, anguilles...), avec des espèces non représentées ou susceptibles de créer des déséquilibres (perche soleil, poisson chat, pseudorasbora...), mortes ou vivantes, entières ou non.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit pour les pêcheurs amateurs en eaux libres.

ARTICLE 9 – Réserves de pêche

Le Préfet du département après avis du délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut, par arrêté, instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

ARTICLE 10 - Retenue d'Eguzon

En accord avec le département de la Creuse, sur la partie amont de la retenue d'Eguzon mitoyenne avec le département de la Creuse, il est fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives des départements concernés, conformément à l'article R 436-37 du code de l'environnement. La limite amont de la retenue d'Eguzon intervient au droit de la confluence de La Creuse et de La Petite Creuse.

ARTICLE 11 - Abrogation

L'arrêté n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre, est abrogé.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs », les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- La Sous-Préfète d'Issoudun, Sous-Préfète de La Châtre par intérim,
- Le Sous-Préfet du Blanc,
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le Chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique RAA.



Alain ESPINASSE